



BOISSETTES, le 12/12/2017

CONSEIL MUNICIPAL
Vendredi 8 décembre 2017 à 18 Heures00

L'an deux mil dix-sept, le huit décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie de Boissettes, sous la Présidence de Monsieur Bernard FABRE, Maire.

PRESENTS :

Monsieur Bernard FABRE, **Maire**,
M. Jean-Paul ANGLADE, M. Xavier DARAS, M. Philippe BARRAULT,
Adjoint,
Mmes Franceline ADT-GUILBERT, Fabienne COLIN-FAURE, Florence
DECHELLE, Mrs M Philippe CASSARD, Thierry SEGURA, Conseillers
Municipaux.

ABSENT REPRESENTE :

Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Xavier DARAS

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

Délibérations :

- **Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

Monsieur le Maire fait le rapport suivant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE

(indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 octobre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de BOISSETTES,
Vu le tableau des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
 Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint technique [nouveau grade à compter du 01.01.2017] (anciennement adjoint technique de 2^{ème} classe)
- Adjoint administratif [nouveau grade à compter du 01.01.2017] (anciennement adjoint administratif de 2^{ème} classe)

➤ **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
----------------------------------	------------------

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat			
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	agent d'entretien	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	agent polyvalent	10 800 €	10 800 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	secrétariat de mairie	11 340 €	11 340 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants:

- Responsabilité,
- Autonomie et Initiative,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, amplitude horaire importante,...)
- Habilitations réglementaires.

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Niveau de responsabilité et d'autonomie,
- Pilotage, conception et suivi de projet et/ou dossiers stratégiques,
- Qualification détenue par l'agent.

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Exécution des consignes,
- Niveau d'autonomie,
- Prise d'initiatives.

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

➤ **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées

en groupe 1.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint technique	0 €	1.200 €
Groupe 2	adjoint technique	0 €	1.200 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint administratif	0 €	1.200 €

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,
- Les formations professionnelles effectuées.

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la

rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle, de congés maladie (Congé de Maladie Ordinaire, Congé de Longue Maladie, Congés de Longue Durée, temps partiel thérapeutique) et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant, cette indemnité sera maintenue en totalité.

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	agent d'entretien	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	agent polyvalent	1 200 €	1 200 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS	Montant maxi	Plafonds

FONCTIONS		fixé par la collectivité	réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	secrétariat de mairie	1 260 €	1 260 €

ARTICLE 15 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

➤ **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 16 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en deux fractions, soit en juin et en décembre en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 17 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

En cas d'indisponibilité physique de plus de trois mois sur l'année civile impactant la réalisation des objectifs fixés en N, le CIA pourra être soit maintenu, soit modulé voire supprimé. Cette modulation ne pourra intervenir qu'en année N+1.

ARTICLE 18 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables. Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2018 :
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, sous réserve de mise en œuvre complète à l'Etat,
 - De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

- **Travaux d'enfouissement de réseaux Avenue Général De Gaulle**

Le Maire rappelle

l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

que la commune de BOISSETTES est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux avenue du Général De Gaulle. Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-projet Sommaire à

16 469 € HT pour la basse tension, à 104 085 € TTC pour l'éclairage public et à 73 334,00€ TTC pour les communications électroniques.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents , approuve le programme de travaux et les modalités financières, délègue la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM, demande au SDESM de lancer l'étude d'exécution par l'entreprise pour les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de l'avenue du général de Gaulle,

Le Conseil Municipal demande au SDESM de reporter l'opération sur l'année 2018,

Le Maire,

Les Adjoints,

Les Conseillers,